



# BULLETIN OFFICIEL

PUBLICATION TRIMESTRIELLE DE LA COMMISSION  
DE L'UEMOA

380, Avenue Professeur Joseph KI-ZERBO  
01 BP 543 Ouagadougou 01 - Burkina Faso  
Email: [commission@uemoa.int](mailto:commission@uemoa.int) Site internet : [www.uemoa.int](http://www.uemoa.int)

# Table des matières

<b>CONSEIL DES MINISTRES</b>	<b>3</b>
RÈGLEMENT N° 03/2021/CM/UEMOA PORTANT BUDGET DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE AU TITRE DE L'EXERCICE 2022	3
DECISION N° 03/2021/CM/UEMOA PORTANT OCTROI D'UNE SUBVENTION ANNUELLE AU CONSEIL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE L'UEMOA AU TITRE DE L'EXERCICE 2022	11
DECISION N° 04/2021/CM/UEMOA FIXANT LES MODALITÉS DE PARTICIPATION DE L'UNION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT PERMANENT DE L'ASSOCIATION DES MÉDIATEURS DES PAYS MEMBRES DE L'UEMOA AU TITRE DE L'EXERCICE 2022	13
DECISION N° 05/2021/CM/UEMOA PORTANT OCTROI D'UNE SUBVENTION ANNUELLE AU CONSEIL DU TRAVAIL ET DU DIALOGUE SOCIAL DE L'UEMOA AU TITRE DE L'EXERCICE 2022	15
DECISION N° 06/2021/CM/UEMOA PORTANT OCTROI D'UNE SUBVENTION ANNUELLE A LA CHAMBRE CONSULAIRE REGIONALE DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE AU TITRE DE L'EXERCICE 2022	17
RECOMMANDATION N° 02/2021/CM/UEMOA RELATIVE AUX PERSPECTIVES ECONOMIQUES ET FINANCIERES DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA AU TITRE DE LA PERIODE 2022-2026	19
<b>COUR DE JUSTICE</b>	<b>22</b>
ARRÊT N°06/2021 du 09 décembre 2021	22
AVIS N° 01 / 2021 du 25 octobre 2021	27

# **CONSEIL DES MINISTRES**

## **REGLEMENT**

### **REGLEMENT N° 03/2021/CM/UEMOA PORTANT BUDGET DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE AU TITRE DE L'EXERCICE 2022**

#### **LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

-----

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 20, 27, 47 et 53 ;
- Vu** l'Acte additionnel n°04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement, notamment en ses articles 16 à 27 relatifs au Prélèvement Communautaire de Solidarité ;
- Vu** l'Acte additionnel n°01/97 du 23 juin 1997, modifiant l'article 12 de l'Acte additionnel n° 04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime tarifaire préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 01/2019/CCEG/UEMOA du 12 juillet 2019, fixant le taux de prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Vu** le Règlement n°02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997, portant adoption du Tarif Extérieur Commun de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), modifié ;
- Vu** le Règlement n°07/2014/CM/UEMOA du 25 septembre 2014, portant définition de la liste des marchandises composant les catégories dans la nomenclature tarifaire et statistique de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine basée sur la version 2012 du système harmonisé de désignation et codification des marchandises ;
- Vu** le Règlement n°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement Financier des Organes de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine ;
- Soucieux** de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de l'Union ;
- Sur** proposition de la Commission ;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**EDICTE LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :**

## **TITRE I : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

### **CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article premier :**

Aucune recette, quel que soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est autorisée par un texte pris avec l'accord préalable de l'Ordonnateur des recettes.

En tout état de cause, toute perception de recettes de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Ordonnateur des recettes qui en fixe les modalités de recouvrement. Toute démarche contraire est considérée comme une concussion.

Par ailleurs, toute recette perçue en inobservation de l'alinéa précédent et non reversée à la Direction de la Trésorerie et de la Comptabilité est considérée comme un détournement de deniers publics.

#### **Article 2 :**

Les régies de recettes sont astreintes à la production d'un rapport trimestriel soumis à l'Ordonnateur des recettes, sur le recouvrement et le reversement à la Direction de la Trésorerie et de la Comptabilité de leurs recettes.

#### **Article 3 :**

Les comptables et les régisseurs sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié. Est considéré comme un détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non-reversement de recettes à la Direction de la Trésorerie et de la Comptabilité dans les délais réglementaires.

#### **Article 4 :**

Il est interdit à tout membre d'Organe ou Représentant Résident d'intervenir en faveur des services relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux régisseurs.

#### **Article 5 :**

Chaque membre d'Organe ou Représentant Résident exerce un contrôle permanent sur les services placés sous son autorité pour s'assurer du reversement à la Direction de la Trésorerie et de la Comptabilité des recettes.

#### **Article 6 :**

Il est autorisé la perception de ressources de trésorerie.

## CHAPITRE 2 : DU BUDGET DE L'UNION

### Article 7 :

Les ressources du Budget de l'Union, exercice 2022 sont évaluées à **cent vingt-trois milliards cent quatre-vingt-quinze millions six cent un mille neuf cent quarante (123 195 601 940)** francs CFA et réparties ainsi qu'il suit :

Nature recettes	Prévisions
<b>Recettes ordinaires</b>	
<b>PCS</b>	
Bénin	8 850 000 000
Burkina Faso	11 720 000 000
Cote d'Ivoire	37 310 000 000
Guinée Bissau	620 000 000
Mali	10 520 000 000
Niger	7 000 000 000
Sénégal	21 400 000 000
Togo	6 210 000 000
<b>Sous-total PCS</b>	<b>103 630 000 000</b>
<b>Autres ressources propres</b>	
Excédents des gestions précédentes	5 413 509 805
Produits financiers	872 250 000
Redevances pour l'autorisation de mise sur le marché des médicaments vétérinaires	152 000 000
Recettes diverses	43 105 311
<b>Sous-total autres ressources propres</b>	<b>6 480 865 116</b>
<b>Total Recettes ordinaires</b>	<b>110 110 865 116</b>
<b>Recettes extraordinaires</b>	
<i>Dons des institutions internationales</i>	8 779 736 824
<i>Dons des Gouvernements étrangers</i>	4 305 000 000
<b>Total recettes extraordinaires</b>	<b>13 084 736 824</b>
<b>Total Général</b>	<b>123 195 601 940</b>

### Article 8 :

Les ressources du Budget de l'Union citées à l'article 7 sont réparties entre les ressources du Budget des Organes, du Budget Spécial du Fonds d'Aide à l'Intégration Régionale (FAIR) et du Budget Spécial du Fonds Régional de Développement Agricole (FRDA).

## CHAPITRE 3 : DU BUDGET DES ORGANES

### Article 9 :

Les ressources du Budget des Organes sont constituées des recettes provenant du Budget de l'Union.

### Article 10 :

Les ressources du Budget des Organes exercice 2022 sont évaluées à **cent huit milliards huit cent neuf millions six cent trente-trois mille cent quatre-vingt-seize (108 809 633 196) francs CFA.**

## CHAPITRE 4 : DU BUDGET DES FONDS STRUCTURELS

### Article 11 :

**Le budget des fonds structurels est constitué du budget spécial du Fonds d'Aide à l'Intégration Régionale (FAIR) et du budget spécial du Fonds Régional de Développement Agricole (FRDA).**

Chaque Fonds structurel est abondé par :

- des transferts provenant du Budget des Organes ;
- des soldes de gestion du Budget Spécial dudit fonds non reportés sur l'exercice suivant.

### Article 12 :

Les ressources du Budget Spécial du FAIR sont constituées des recettes provenant du Budget de l'Union affectées au financement des interventions du FAIR et des ressources du dépôt du Fonds FAIR.

### Article 13 :

Les ressources du Budget Spécial du FAIR exercice 2022 sont évaluées à **treize milliards cinq cent quarante-cinq millions sept cent vingt-cinq mille deux cent dix (13 545 725 210) francs CFA** et réparties ainsi qu'il suit :

Désignation (montant en Francs CFA)	Ressources propres	Ressources extérieures	TOTAL
<b>Recettes</b>			
Recettes provenant du Budget de l'Union	9 688 332 300	3 857 392 910	<b>13 545 725 210</b>
Ressources du dépôt du FAIR	-	-	-
<b>Total Recettes</b>	<b>9 688 332 300</b>	<b>3 857 392 910</b>	<b>13 545 725 210</b>

### Article 14 :

Les ressources du Budget Spécial du FRDA sont constituées des recettes provenant du Budget de l'Union affectées au financement des interventions du FRDA et des ressources du dépôt du Fonds FRDA.

## Article 15

Les ressources du Budget Spécial du FRDA exercice 2022 sont évaluées à **huit -cent-quarante millions deux-cent- quarante-trois mille cinq cent trente-quatre (840 243 534) francs CFA** et réparties ainsi qu'il suit :

Désignation (montant en Francs CFA)	Ressources propres	Ressources extérieures	TOTAL
<b>Recettes</b>			
Recettes provenant du Budget des Organes	840 243 534		840 243 534
Ressources du dépôt du FRDA	-	-	-
<b>Total Recettes</b>	<b>840 243 534</b>	-	<b>840 243 534</b>

## TITRE II : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

### CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 16

Dans la limite des crédits ouverts, l'initiative des dépenses appartient au Président de la Commission en ce qui concerne les Départements et les Organes ne bénéficiant pas de l'autonomie de gestion et aux Présidents des Organes bénéficiant de l'autonomie de gestion financière relativement à leurs Organes respectifs.

Les transferts de crédits budgétaires entre programmes ou entre dotations de départements ou d'Organes distincts et entre départements et Organes s'effectuent exclusivement par Décision de transferts signée par le Président de la Commission.

Le Président de la Commission peut déléguer une partie de ses pouvoirs d'ordonnateur des dépenses à un Membre de la Commission, à son Directeur de Cabinet ou aux Présidents d'Organe de l'Union ne bénéficiant pas d'autonomie de gestion financière.

L'ordonnateur principal des dépenses d'un Organe bénéficiant de l'autonomie de gestion financière peut déléguer une partie de ses pouvoirs d'ordonnateur à un Membre ou à un agent dudit Organe.

#### Article 17

Les ordonnateurs et leurs délégués sont pécuniairement, personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

Il est interdit, sous peine de forfaiture, aux ordonnateurs et à tout agent, de prendre sciemment et en violation de la disposition prévue à l'alinéa précédent, des mesures ayant pour objet d'engager ou d'exécuter des dépenses en dépassement des crédits ouverts. Les dépenses engagées ou exécutées dans de telles conditions sont mises à la charge du responsable.

Les crédits ouverts au budget de l'Union, à l'exception de ceux afférents aux charges financières, aux frais de justice, aux réparations civiles et aux restitutions constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

## CHAPITRE 2 : DE LA DESCRIPTION DES DEPENSES

### Article 18

Le total des dépenses du Budget de l'Union au titre de l'exercice 2022 est fixé à **cent vingt-trois milliards cent quatre-vingt-quinze millions six cent un mille neuf cent quarante (123 195 601 940) francs CFA.**

### Article 19 :

Dans la limite du plafond fixé à l'article 18 ci-dessus, sont ouverts pour l'exercice 2022, les crédits suivants :

Nature de dépenses	Prévisions
Dépenses de Personnel	27 224 296 181
Biens et services	24 007 982 835
Investissements	1 624 713 314
Transferts et subventions	70 338 609 610
<i>Dont: Transfert au fonds FAIR</i>	<i>13 870 000 000</i>
<i>Transferts au fonds FRDA</i>	<i>10 000 000 000</i>
<i>Transferts au fonds FRS</i>	<i>15 000 000 000</i>
<b>Total de dépenses</b>	<b>123 195 601 940</b>

### Article 20 :

Le total des dépenses budgétaires au titre de l'exercice 2022 citées à l'article 18 est réparti comme suit :

Types de Budget	Prévisions
Budget des Organes	108 809 633 196
Budget spécial du FAIR	13 545 725 210
Budget spécial du FRDA	840 243 534
<b>Total Budget de l'Union</b>	<b>123 195 601 940</b>

### Article 21 :

Les montants des autorisations d'engagements et des crédits de paiements (CP) ouverts sur les dotations et les programmes au titre de l'exercice budgétaire 2022 sont fixés comme suit :

Programme/dotation par Organe et Département	Prévisions 2022	
	AE	CP
<b>01-01 Présidence de la Commission</b>		
Programme paix et sécurité	-	952 266 210
Programme pilotage institutionnel	115 359 620	16 085 376 718
Programme Intégré de Renforcement des Capacités (PIRC)	-	1 002 910 220
Dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles	-	200 000 000
<b>Total Présidence de la Commission</b>	<b>115 359 620</b>	<b>18 240 553 148</b>

<b>01-02 Département des Services Administratifs et Financiers (DSAF)</b>		
Programme d'appui à la Gestion Administrative et Financière	20 000 000	14 398 387 929
Dotation pour les fonds	-	38 870 000 000
<b>Total DSAF</b>	<b>20 000 000</b>	<b>53 268 387 929</b>
<b>01-03 Département de l'Aménagement du Territoire Communautaire et des Transports (DATC)</b>		
Programme Aménagement du Territoire Communautaire	205 000 000	7 418 059 028
Programme Transports	-	5 110 500 423
<b>Total DATC</b>	<b>205 000 000</b>	<b>12 528 559 451</b>
<b>01-04 Département du Développement de l'Entreprise, des Mines, de l'Energie et de l'Économie Numérique (DEMEN)</b>		
Programme Développement de l'Industrie et de l'Artisanat	-	1 638 252 101
Programme de Développement de l'Energie, des Mines et Hydrocarbures	7 154 351 001	3 403 749 693
Programme de Développement de l'Économie Numérique	-	1 229 824 115
<b>Total DEMEN</b>	<b>7 154 351 001</b>	<b>6 271 825 909</b>
<b>01-05 Département de l'Agriculture, des Ressources en Eau et de l'Environnement (DAREN)</b>		
Programme Agriculture	3 726 227 670	4 682 132 329
Programme Environnement	7 627 269 092	4 700 457 239
<b>Total DAREN</b>	<b>11 353 496 762</b>	<b>9 382 589 568</b>
<b>01-06 Département du Développement Humain (DDH)</b>		
Programme Développement Humain	-	3 269 173 608
Programme Développement Culturel et Tourisme	-	763 366 983
<b>Total DDH</b>	<b>-</b>	<b>4 032 540 591</b>
<b>01-07 Département du Marché Régional et de la Coopération (DMRC)</b>		
Programme Marché commun et libre circulation	-	3 420 514 538
<b>Total DMRC</b>	<b>-</b>	<b>3 420 514 538</b>
<b>01-08 Département des Politiques Économiques et de la Fiscalité Intérieure (DPE)</b>		
Programme Convergence des politiques économiques	18 920 000 000	9 309 057 764
<b>Total DPE</b>	<b>18 920 000 000</b>	<b>9 309 057 764</b>
<b>02-59 Cour de Justice</b>		
Dotation du Pilotage Institutionnel de la Cour de Justice	-	3 391 464 981
<b>Total Cour de Justice</b>	<b>-</b>	<b>3 391 464 981</b>
<b>03-60 Cour des Comptes</b>		
Dotation du Pilotage Institutionnel de la Cour des Comptes	-	1 693 381 405
<b>Total Cour des Comptes</b>	<b>-</b>	<b>1 693 381 405</b>
<b>04-61 Comité Interparlementaire (CIP)</b>		
Dotation du Pilotage Institutionnel du Comité Interparlementaire	50 000 000	1 456 726 656
<b>Total CIP</b>	<b>50 000 000</b>	<b>1 456 726 656</b>
<b>06-63 Conseil du Travail et du Dialogue Social (CTDS)</b>		
Dotation du Pilotage et de gestion du CTDS	-	100 000 000
<b>Total CTDS</b>	<b>-</b>	<b>100 000 000</b>
<b>07-64 Conseil des Collectivités Territoriales</b>		
Dotation du Pilotage et de gestion du CCT	-	100 000 000
<b>Total CCT</b>	<b>-</b>	<b>100 000 000</b>
<b>TOTAL BUDGET DE L'UNION</b>	<b>37 818 207 383</b>	<b>123 195 601 940</b>

## CHAPITRE 3 : DES DONNEES GENERALES D'EQUILIBRE

### Article 22 :

Les données générales de l'équilibre du Budget de l'Union se présentent comme suit :

Ressources		Dépenses	
Nature recettes	Prévisions	Nature dépenses	Prévisions
Produits de prélèvement communautaire de Solidarité (PCS)	103 630 000 000	Personnel	27 224 296 181
Autres ressources propres	6 480 865 116	Biens et services	24 007 982 835
Dons	13 084 736 824	Subventions et transferts	70 338 609 610
		<i>Transfert au FAIR</i>	<i>13 870 000 000</i>
		<i>Transfert au FRDA</i>	<i>10 000 000 000</i>
		<i>Transfert au FRS</i>	<i>15 000 000 000</i>
		Investissements	1 624 713 314
<b>Total Recettes</b>	<b>123 195 601 940</b>	<b>Total Dépenses</b>	<b>123 195 601 940</b>

### TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

#### Article 23 :

La Commission de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine est chargée de l'exécution du présent Règlement.

#### Article 24 :

Le présent Règlement, qui prend effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022**, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 17 décembre 2021

Pour le Conseil des Ministres  
Le Président,

**Sani YAYA**

## **DECISIONS**

### **DECISION N° 03/2021/CM/UEMOA PORTANT OCTROI D'UNE SUBVENTION ANNUELLE AU CONSEIL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE L'UEMOA AU TITRE DE L'EXERCICE 2022**

#### **LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°02/2011/CCEG/UEMOA du 30 mai 2011 portant création et organisation du Conseil des Collectivités Territoriales de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement Financier des Organes de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** le Règlement n° 03/2021/CM/UEMOA du 17 décembre 2021 portant Budget de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine au titre de l'exercice 2022 ;
- Considérant** qu'il résulte de l'article 12 de l'Acte susvisé que : « le fonctionnement du Conseil des Collectivités Territoriales de l'UEMOA est assuré par le budget des Organes de l'Union » ;
- Tenant compte** du communiqué final de la session extraordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'UEMOA tenue à Dakar le 05 juin 2016 par lequel celle-ci a demandé à la Commission de l'Union de prendre d'ores et déjà des mesures de réduction des charges de l'Union;
- Soucieux** de la mise en œuvre diligente des décisions de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'UEMOA, réunie en session extraordinaire, à Abidjan, le 10 avril 2017, consistant en la limitation de l'intervention de l'Union dans le financement des Organes Consultatifs par l'octroi d'une subvention annuelle plafonnée ;

**Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA ;

**Après** avis du Comité des Experts Statutaire du 1<sup>er</sup> décembre 2021

**DECIDE :**

**Article premier :**

Il est alloué au Conseil des Collectivités Territoriales de l'UEMOA une subvention annuelle d'un montant de cent **millions (100 000 000) francs CFA** au titre de l'exercice 2022.

**Article 2 :**

La Commission de l'UEMOA est chargée de la mise en œuvre de la présente Décision.

**Article 3 :**

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 17 décembre 2021

Pour le Conseil des Ministres  
Le Président,

**Sani YAYA**

**DECISION N° 04/2021/CM/UEMOA**  
**FIXANT LES MODALITES DE PARTICIPATION DE L'UNION AUX FRAIS DE**  
**FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT PERMANENT DE L'ASSOCIATION**  
**DES MEDIATEURS DES PAYS MEMBRES DE L'UEMOA AU TITRE DE**  
**L'EXERCICE 2022**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET**  
**MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**  
-----

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°03/2009/CCEG/UEMOA du 17 mars 2009 portant reconnaissance de l'intérêt communautaire à l'Association des Médiateurs des Pays Membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement Financier des Organes de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine ;
- Vu** le Règlement n° 03/2021/CM/UEMOA, du 17 décembre 2021 portant Budget de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine au titre de l'exercice 2022 ;
- Considérant** qu'aux termes de l'article 2 de l'Acte additionnel n°03/2009/CCEG/UEMOA susvisé, l'Union participe aux frais de fonctionnement du Secrétariat permanent de l'Association des Médiateurs des Pays membres de l'UEMOA, selon des modalités qui seront définies par le Conseil des Ministres ;
- Tenant compte** de la volonté des Chefs d'État et de Gouvernement de favoriser l'approfondissement de l'État de droit et l'intégration régionale par le développement de relations entre les Institutions exerçant des fonctions de médiateurs au sein de l'Union ;
- Soucieux** d'assurer la participation de l'Union aux frais de fonctionnement du Secrétariat permanent de l'Association des Médiateurs des Pays Membres de l'UEMOA, reconnue d'intérêt communautaire;
- Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA;
- Après** avis du Comité des Experts Statutaire du 1<sup>er</sup> décembre 2021

## **DECIDE :**

### **Article premier :**

Il est alloué à l'Association des Médiateurs des Pays Membres de l'UEMOA, au titre de l'exercice 2022, une subvention annuelle d'un montant de **cinquante millions (50 000 000) francs CFA**, représentant la participation de l'Union aux frais de fonctionnement de son Secrétariat permanent.

### **Article 2 :**

La Commission de l'UEMOA est chargée de la mise en œuvre de la présente Décision.

### **Article 3 :**

La présente Décision entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 17 décembre 2021

Pour le Conseil des Ministres  
Le Président,

**Sani YAYA**

**DECISION N° 05/2021/CM/UEMOA**  
**PORTANT OCTROI D'UNE SUBVENTION ANNUELLE AU**  
**CONSEIL DU TRAVAIL ET DU DIALOGUE SOCIAL**  
**DE L'UEMOA AU TITRE DE L'EXERCICE 2022**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE**  
**OUEST AFRICAINE (UEMOA)**  
-----

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA;
- Vu** l'Acte additionnel n° 02/2009/GCEG/UEMOA du 17 mars 2009 portant création et organisation du Conseil du Travail et du Dialogue Social de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement Financier des Organes de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine ;
- VU** le Règlement n° 03/2021/CM/UEMOA du 17 décembre 2021 portant Budget de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine au titre de l'exercice 2022 ;
- Considérant** qu'il résulte de l'article 12 de l'Acte additionnel susvisé que: « le fonctionnement du Conseil du Travail et du Dialogue Social de l'UEMOA est assuré par le budget des Organes de l'Union » ;
- Tenant compte** du communiqué final de la session extraordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'UEMOA tenue à Dakar le 05 juin 2016 par lequel celle-ci a demandé à la Commission de prendre d'ores et déjà des mesures de réduction des charges de l'Union ;
- Soucieux** de la mise en œuvre diligente des décisions de la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'UEMOA, réunie en session extraordinaire, à Abidjan, le 10 avril 2017, consistant en la limitation de l'intervention de l'Union dans le financement des Organes Consultatifs par l'octroi d'une subvention annuelle plafonnée ;

**Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA

**Après** Avis du Comité des Experts Statutaire du 1<sup>er</sup> décembre 2021

**DECIDE :**

**Article premier :**

Il est alloué au Conseil du Travail et du Dialogue Social de l'UEMOA une subvention annuelle d'un montant de **cent millions (100 000 000) francs CFA**, au titre de l'exercice 2022.

**Article 2 :**

La Commission de l'UEMOA est chargée de la mise en œuvre de la présente Décision.

**Article 3 :**

La présente Décision, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 17 décembre 2021

Pour le Conseil des Ministres  
Le Président,

**Sani YAYA**

**DECISION N° 06/2021/CM/UEMOA**  
**PORTANT OCTROI D'UNE SUBVENTION ANNUELLE A LA CHAMBRE**  
**CONSULAIRE REGIONALE DE L'UNION ECONOMIQUE**  
**ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE AU TITRE DE L'EXERCICE 2022**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET**  
**MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) :**  
-----

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°02/97 du 23 juin 1997 fixant les attributions, la composition et les principes d'organisation et de fonctionnement de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°04/2003 du 29 janvier 2003 instituant une période transitoire de financement de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA par une subvention de la Commission ;
- Vu** l'Acte additionnel n°04/2007/CCEG/UEMOA du 20 janvier 2007 instituant une nouvelle période transitoire de financement de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n°04/2009/CCEG/UEMOA du 17 mars 2009, portant modification de l'Acte additionnel n° 02/97 du 23 juin 1997 fixant les attributions, la composition et les principes d'organisation et de fonctionnement de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n°01/2018/CM/UEMOA du 23 mars 2018 portant Règlement Financier des Organes de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** le Règlement n° 03/2021/CM/UEMOA du 17 décembre 2021 portant Budget de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine au titre de l'exercice 2022 ;
- Considérant** qu'il résulte de l'article 29 nouveau issu de l'Acte additionnel n°04/2009/CCEG/UEMOA susvisé que : « le fonctionnement de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA est assuré par le budget de celle-ci, alimenté, entre autres, par l'allocation d'une subvention annuelle dont le montant est déterminé par le Conseil des Ministres » ;
- Tenant compte** du communiqué final de la session extraordinaire de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'UEMOA, tenue à Dakar le 05 juin 2016 par lequel celle-ci a demandé à la Commission de prendre d'ores et déjà des mesures de réduction des charges de l'Union ;
- Soucieux** de la mise en œuvre diligente des décisions de la Conférence des chefs d'État et de Gouvernement de l'UEMOA, réunie en session extraordinaire, à Abidjan, le 10 avril 2017, consistant en la limitation de l'intervention de l'Union dans le financement des Organes Consultatifs par l'octroi d'une subvention annuelle plafonnée ;
- Sur** proposition de la Commission de l'UEMOA ;

**Après**

avis du Comité des Experts Statutaire du 1<sup>er</sup> décembre 2021

## **D E C I D E**

### **Article premier :**

La Commission contribue au budget de la Chambre Consulaire Régionale de l'UEMOA par l'allocation d'une subvention annuelle d'un montant de **trois cents millions (300 000 000) francs CFA**, au titre de l'exercice 2022.

### **Article 2 :**

La Commission de l'UEMOA est chargée de la mise en œuvre de la présente Décision.

### **Article 3 :**

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Lomé, le 17 décembre 2021

Pour le Conseil des Ministres  
Le Président,

**Sani YAYA**

## **RECOMMANDATION**

### **RECOMMANDATION N° 02/2021/CM/UEMOA RELATIVE AUX PERSPECTIVES ECONOMIQUES ET FINANCIERES DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA\_AU TITRE DE LA PERIODE 2022-2026**

#### **LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité modifié de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8,16, 20, 21, 25, 42 à 45, 60, 61 et 63 à 75 ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 01/2015/CCEG/UEMOA du 19 janvier 2015 instituant un Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les États membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Déclaration de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement du 27 avril 2020 sur le Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les États membres de l'Union ;
- Vu** la Directive n° 01/96/CM/UEMOA du 15 janvier 1996 relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques macro-économiques, au sein des États membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Recommandation n° 02/99/CM/UEMOA du 21 décembre 1999 relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les États membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Recommandation n° 02/2020/CM/UEMOA du 26 juin 2020 relative aux modalités de l'exercice de la surveillance multilatérale dans les États membres de l'UEMOA ;
- Considérant** les Rapports sur les perspectives économiques et financières portant sur la période 2022-2026, transmis par les États membres à la Commission en octobre 2021 ;
- Considérant** le Rapport de la Commission relatif aux Rapports visés ci-dessus, transmis aux États membres le 16 novembre 2021 ;
- Notant** que chaque État membre a soumis un Rapport cohérent avec les objectifs de son projet de Loi de Finances, gestion 2022, ainsi que ceux de son plan national de développement et du programme économique et financier appuyé par le Fonds Monétaire International ;
- Notant** que le sentier décrit par lesdits Rapports permet de noter une amélioration des principaux indicateurs macroéconomiques sur la période 2022-2026 ;

<b>Tenant compte</b>	de l'engagement pris par les États membres de poursuivre et de renforcer les efforts entrepris dans la mise en œuvre des réformes structurelles qui soutiennent la croissance économique ;
<b>Soucieux</b>	de la préservation d'un environnement favorable à la reprise de l'activité économique de façon durable et soutenue ;
<b>Sur</b>	proposition de la Commission ;
<b>Après</b>	avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 1 <sup>er</sup> décembre 2021 ;

## **FORMULE LA RECOMMANDATION DONT LA TENEUR SUIT :**

### **Article premier**

En vue d'assurer la viabilité de l'Union et donner davantage d'espace budgétaire aux États membres, pour la mise en œuvre efficace des Plans de développement, les États membres de l'Union sont invités à prendre des dispositions pour poursuivre :

- les actions visant l'amélioration de l'environnement sécuritaire ;
- la mise en œuvre des plans de relance économique afin de consolider la reprise de l'activité économique de façon durable, à travers notamment, le renforcement des investissements et de leur qualité ;
- l'exécution des mesures visant à accroître le niveau de mobilisation des recettes par, entre autres, une accélération de la mise en œuvre du plan d'actions pour la mobilisation optimale des recettes fiscales dans les États membres, adopté par Décision N°02/2019/CM/UEMOA du 21 juin 2019 ;
- la gestion saine et prudente de la dette publique tenant compte de l'analyse de viabilité de la dette.

### **Article 2**

Les États membres sont encouragés à poursuivre la mise en œuvre des programmes économiques et financiers appuyés par le FMI ou les négociations en vue de parvenir à la conclusion de nouveaux programmes financiers.

Ils sont également invités à poursuivre des relations harmonieuses avec la communauté financière internationale, en vue de mobiliser davantage de ressources extérieures concessionnelles pour la réalisation des infrastructures à travers, entre autres, la recherche de financements innovants.

### **Article 3**

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Recommandation.

### **Article 4**

La présente Recommandation, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union et diffusée auprès des États membres, des Organes et des Institutions spécialisées de l'UEMOA.

Fait à Lomé, le 17 décembre 2021

Pour le Conseil des Ministres  
Le Président,

**Sani YAYA**

**COUR DE JUSTICE**  
**ARRETS**

**ARRÊT**  
**N°06/2021**  
**Du 09 décembre 2021**

Requête aux fins de désignation  
d'un arbitre unique

Société SYSCOM NETWORK

C/

Société SABER-ABREC

**Composition de la Cour :**

- M. Daniel Amagoïn TESSOUGUE, rapporteur, Président ;
- M. Euloge AKPO, Juge ;
- Mme Joséphine Suzanne EBAH-TOURE, Juge ;
- M. LODONOU Kuami Gameli, Avocat Général ;
- Me Boubakar TAWEYE MAIDANDA, Greffier.

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE**

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION ECONOMIQUE  
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

-----  
**AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 DECEMBRE 2021**  
-----

La Cour de Justice de l'UEMOA, réunie en audience publique ordinaire, le neuf décembre deux mille-vingt-un (2021), à laquelle siégeaient :

M. Daniel Amagoïn TESSOUGUE, Rapporteur, Président ;  
M. Euloge AKPO, Juge ;  
Mme Joséphine Suzanne EBAH-TOURE, Juge ;

en présence de Monsieur LODONOU Kuami Gameli, Avocat Général ;

avec l'assistance de Me Boubakar TAWEYE MAIDANDA, Greffier ;

a rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**Société SYSCOM NETWORK**, agissant par l'organe du **CABINET D'AVOCAS VINCENT KABORE**, Avocat à la Cour 1200 Logements- AV. du Président BABANGUIDA-Rue Saint Camille de Lellis-Parcelle 10, Lot 07, Secteur 14-Porte n°1000 01BP : 2697 Ouagadougou 01 Tel : +226 25 36 32 86

**Demandeur, d'une part ;**

**ET**

**Société Africaine des Biocarburants et des Énergies Renouvelables (SABER-ABREC)**, société anonyme dont le siège est à Lomé (Togo)

**Défendeur, d'autre part ;**

## LA COUR

- VU** le Traité de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine en date du 10 janvier 1994, tel que modifié le 29 janvier 2003 ;
- VU** le Protocole additionnel n°1 relatif aux Organes de contrôle de l'UEMOA ;
- VU** l'acte additionnel n°10/96 du 10 mai 1996 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n°01/96/CM du 05 juillet 1996 portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA, notamment en son article 7 ;
- VU** le Règlement n°01/2012/CJ du 21 décembre 2012 relatif au Règlement administratif de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Procès-Verbal n°02/2016/CJ du 26 mai 2016 relatif à la prestation de serment et à l'installation des membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Procès-Verbal n°2019-08/AI/02 du 28 mai 2019 relatif à la désignation du Président de la Cour et à la répartition des fonctions au sein de la Cour ;
- VU** le Procès-Verbal n°2019-09/AP/07 du 03 juin 2019 relatif à l'installation du Président de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Procès-Verbal n°2021-02/AP/02 du 25 février 2021 relatif à la prestation de serment d'un Membre de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** la procédure N°21 R 006 du 25 novembre 2021, objet de la requête aux fins de désignation d'un arbitre unique introduite par le CABINET D'AVOCAT VINCENT KABORE, opposant la société SYSCOM NETWORK à la société SABER-ABREC ;
- VU** le rapport du juge rapporteur en date du 03 décembre 2021 enregistré au greffe sous le numéro 2021 ;
- VU** les conclusions du Premier Avocat Général en date du 06 décembre 2021 enregistré au greffe sous le numéro 21R006.2 ;
- VU** l'ordonnance de N°34/2021/CJ du 07 décembre 2021 portant composition de la formation devant siéger en chambre de conseil du 09 décembre 2021 ;
- VU** les autres pièces du dossier.

**Après en avoir délibéré conformément au droit communautaire :**

## **I. Procédure**

Considérant que par requête en date du 25 novembre 2021, et enregistrée au greffe de la Cour de Justice de l'UEMOA sous le numéro 21 R006 du 25 novembre 2021, la société SYSCOM NETWORK, par l'organe de son conseil, le Cabinet d'avocats Vincent KABORE, demande la désignation par le Président de la Cour de Justice de l'UEMOA, d'un arbitre, dans le litige l'opposant à la Société Africaine des Hydrocarbures et des Énergies Renouvelables (SABER-ABREC) société anonyme dont le siège se trouve à Lomé ;

Que par ordonnance n°33/2021/CJ du 03 décembre 2021, Monsieur Daniel Amagoin TESSOUGUE a été désigné Juge Rapporteur ;

## **II. Exposé des faits**

Considérant que dans sa requête, Maître Vincent KABORE, au nom et pour le compte de la société SYSCOM NETWORK sa cliente, expose que celle-ci est créancière de la Société Africaine des Hydrocarbures et des Énergies Renouvelables (SABER-ABREC) pour un montant de un milliard sept cent trente-cinq millions cinq cent quatre-vingt-cinq mille huit cents (1.735.585.800) FCFA ;

Que cette créance est née de l'exécution du Marché n°008/ABREC/PROVES/2015 en date du 09 février 2015, ayant pour objet, la fourniture, l'installation, et la mise en service de micro centrales solaires photovoltaïques en République du Benin, pour un délai d'exécution de huit mois ;

Ledit contrat a été exécuté, et le client reste devoir payer la somme ci-dessus mentionnée ;

Considérant que devant l'inexécution de ses obligations contractuelles par sa débitrice, et conformément aux dispositions de l'article 19 du marché n°008/ABREC/PROVES/2015 en date du 09 février 2015, lequel prévoit que : **« tout litige né de l'interprétation ou de l'application du présent marché sera réglé à l'amiable par accord direct entre le fournisseur et l'acheteur ;**

**En cas d'échec de la procédure de règlement amiable, le litige sera réglé par voie d'arbitrage. La sentence arbitrale qui liera les parties sera rendue par un arbitre unique désigné d'un commun accord, et à défaut par le Président de la Cour de Justice de l'UEMOA. » ;**

Qu'en application de cette clause contractuelle, le Cabinet Vincent KABORE a saisi Monsieur le Président de la Cour de Justice de l'UEMOA, pour désigner l'arbitre unique devant régler le litige ;

### **III. De l'incompétence manifeste de la Cour**

Considérant que dans tout litige déféré à sa connaissance, la Cour s'assure de sa compétence, laquelle fonde les questions sur la recevabilité de la requête ;

Considérant que la compétence d'attribution de la Cour est déterminée par :

- les articles 1, 5 à 17 du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle ;
- l'article 27 de l'acte additionnel n°10/96 portant statut de la Cour de Justice de l'UEMOA, qui reprend les dispositions de l'article 17 du Protocole additionnel n°1 précité ;
- les articles 14 et 15 du Règlement n°01/96/CM/UEMOA du 05 juillet 1996 portant Règlement de procédures de la Cour ;

Qu'à l'analyse, aucune des dispositions ci-dessus mentionnées, ne donne compétence à la Cour, pour se pencher sur la requête formulée ;

Qu'au demeurant, l'article 16 du traité modifié de l'UEMOA et qui cite les organes de l'Union, dont la Cour de Justice, dispose clairement en son alinéa 2, que les « **organes agissent dans la limite des attributions qui leur sont conférées par le Traité de l'UEMOA... » ;**

Que si l'article 15 paragraphe 8 donne compétence en matière arbitrale à la Cour de Justice, les domaines en sont bien délimités ;

Qu'il s'agit de compromis « **établi par les États membres, à l'occasion de la survenance d'un litige relatif à l'interprétation ou à l'application du Traité.**

**Les États parties au compromis y précisent la procédure applicable à leur litige. » ;**

Or en l'espèce, il ne s'agit aucunement d'un tel cas ;

Que le litige oppose deux personnes morales, aux personnalités différentes de celles des États ;

Considérant que l'article 78 alinéa 1<sup>er</sup> du Règlement n°01/96/CM/UEMOA, portant Règlement de Procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA dispose :

**« Lorsque la Cour est manifestement incompétente pour connaître d'une requête ou lorsque celle-ci est manifestement irrecevable, la Cour, l'Avocat Général entendu, peut statuer sans autre forme de procédure » ;**

Considérant qu'au regard de l'article 18-1 du Règlement n°01/2012/CJ abrogeant et remplaçant le Règlement n°01/2010/CJ relatif au Règlement administratif de la Cour de Justice de l'UEMOA, qui dispose : **« au stade initial de l'introduction de l'instance, la Cour peut, sans autre formalité, même avant la signification d'une requête au défendeur, par arrêt, mettre fin à l'instance, lorsqu'elle s'estime manifestement incompétente ou que la requête apparaît manifestement irrecevable. » ;**

Que la requête portée devant la Cour de Justice de l'UEMOA, est manifestement en dehors du champ des compétences d'attribution conférées à ladite Cour par les différents textes cités ;

La Cour doit se déclarer incompétente et condamner la société SYSCOM NETWORK au dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant en chambre de conseil, en premier et dernier ressort, en matière de droit communautaire :**

- **Se déclare incompétente ;**
- **Condamne la Société SYSCOM NETWORK, aux dépens.**

**Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Ouagadougou les jour, mois et an que dessus.**

**Et ont signé le Président et le Greffier.**

**Suivent les signatures illisibles.**

**Pour expédition certifiée conforme  
Ouagadougou, le 13 décembre 2021**

**Le Greffier**

**Boubakar Taweye MAIDANDA**

## **AVIS**

### **AVIS N° 01 / 2021** **du 25 octobre 2021**

#### **Demande d'avis introduite par la Ministre de la Justice de l'État du Burkina Faso relative aux articles 24, 27 et 30 du Règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA**

La Ministre de la justice de l'État du Burkina Faso a saisi la Cour de Justice de l'UEMOA par correspondance n° 2021-670/MJDHPC/CAB du 04 juin 2021, reçue au greffe le 07 juin 2021 et inscrite sous le numéro 21 DA 004 dont la teneur suit :

*« Monsieur le Président,*

*En application des dispositions des articles 27 in fine des Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA et 15. 7 du Règlement de Procédures de ladite Cour, j'ai l'honneur de vous adresser par la présente, et au nom de l'État du Burkina Faso, une demande d'avis relative à l'interprétation des dispositions des articles 24, 27 et 30 du Règlement n°005/2014/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA.*

*La demande d'avis a pour but de connaître l'interprétation exacte qu'il faut avoir des dispositions des articles 24, 27 et 30 suscités relativement à l'admission des magistrats et des professeurs agrégés des facultés de droit à la profession d'avocat.*

*En effet, une difficulté d'interprétation et d'application de ces textes s'est posée à l'occasion d'une délibération du Conseil de l'Ordre des Avocats du Burkina Faso en date du 11 mars 2021 où le Conseil a décidé d'inscrire sur la liste de stage pour trois (03) ans, deux magistrats remplissant les conditions d'ancienneté en juridiction et qui ont préalablement démissionnés de leurs fonctions.*

*Cependant, le 26 / 02/2016, le même Conseil a exempté des professeurs agrégés des facultés de droit dont le Professeur SOMA Abdoulaye du stage de trois (03) ans.*

*Ainsi, l'article 24 dispose d'abord que « **Toute personne titulaire d'un Master II en droit reconnu par le Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES) ou de la Maîtrise en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent et du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (C.A.P.A.) reconnu dans l'espace UEMOA, peut demander son inscription sur la liste de stage d'un Barreau dudit espace.***

*Toute personne qui demande son admission au stage du Barreau doit être âgée de 21 ans au moins. Elle doit être de bonne moralité.*

*Elle est, en outre, tenue de fournir au Conseil de l'Ordre :*

- 1) un extrait de son acte de naissance ;*
- 2) un extrait de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ;*
- 3) les pièces établissant qu'elle possède la nationalité d'un État membre de l'Union ;*
- 4) le diplôme de Master II en droit reconnu par le Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES) ou de la Maîtrise en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent ;*
- 5) le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (C.A.P.A.) ;*
- 6) l'attestation délivrée par un Avocat inscrit au tableau ayant prêté serment depuis au moins sept (7) ans portant engagement d'assurer dans son cabinet la formation effective du stagiaire.*

*Toutefois, sont dispensés du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA):*

- 1) les magistrats ayant accompli au moins dix (10) années de pratique professionnelle en juridiction et qui auront préalablement démissionné de leur fonction ;*
- 2) les professeurs agrégés des facultés de droit.*

*Les magistrats et les professeurs agrégés des facultés de droit devront cependant avant la prestation de serment, suivre des cours de déontologie et de pratique professionnelle d'Avocat pour une période d'au moins six (6) mois suivants des modalités définies par le Bâtonnier.*

*Les postulants doivent, avant d'être admis au stage et sur la présentation du Bâtonnier de l'Ordre, prêter, devant la Cour d'Appel, serment en ces termes : « Je jure, en tant qu'Avocat, d'exercer ma profession avec honneur, indépendance, probité, délicatesse, loyauté et dignité, dans le respect des règles de mon Ordre »;*

Ensuite, l'article 27 prescrit que : « **Sous réserve des dispositions de l'article 24 alinéa 4 du présent Règlement, la durée du stage est de trois (3) ans effectifs. Elle peut, exceptionnellement, être prorogée deux (2) fois d'une année sur la demande du stagiaire ou si le Conseil de l'Ordre estime que le stagiaire n'a pas satisfait aux obligations résultant des prescriptions de l'article 26 du présent Règlement.**

**Le stagiaire doit être entendu par le Conseil de l'Ordre avant la prorogation de son stage».**

Enfin, l'article 30 impose que : « **Nul ne peut être inscrit au Tableau de l'Ordre des Avocats, sous réserve des droits acquis, s'il ne remplit l'ensemble des conditions suivantes :**

- être ressortissant d'un État membre de l'Union ;
- être âgé de 24 ans au moins ;
- être en possession du certificat de fin de stage ;
- être de bonne moralité. »

La demande d'avis qui est adressée à la Cour vise à savoir :

- 1- si l'admission à la profession d'avocat des professeurs agrégés des facultés de droit obéit à un régime juridique différent de celui des magistrats remplissant les conditions d'ancienneté en juridiction et de démission de leur fonction ;
- 2- si l'inscription au Tableau de l'Ordre des Avocats dans l'espace UEMOA des magistrats ayant accompli au moins dix (10) années de pratique professionnelle en juridiction et qui auront préalablement démissionné de leur fonction d'une part et d'autre part des professeurs agrégés des facultés de droit, **est cumulativement subordonnée à un suivi des cours de déontologie et de pratique professionnelle d'Avocat pour une période d'au moins six (06) mois, et à trois (03) ans de stage.**

Dans l'attente de l'avis de la Cour, je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Victoria OUEDRAOGO/KIBORA**  
Chevalier de l'Ordre de l'Étalon

---

**P.J.** :

- *Copie de la délibération du conseil de l'ordre des avocats du Burkina Faso du 11 mars 2021*
- *Copie de la délibération du Conseil de l'Ordre des avocats du Burkina Faso du 16 février 2016*

La Cour, siégeant en Assemblée Générale Consultative sous la Présidence de **Monsieur Daniel Amagoïn TESSOUGUE, Président de la Cour de Justice de l'UEMOA**, sur son rapport assisté de **Monsieur Ervé DABONNE, Auditeur** à ladite Cour, en présence de :

- **Monsieur Salifou SAMPINBOGO, Juge ;**
- **Madame Victoire Eliane ALLAGBADA JACOB, Premier Avocat général ;**
- **Monsieur Mahawa Sémou DIOUF, Juge ;**
- **Monsieur Euloge AKPO, Juge ;**
- **Madame Josephine Suzanne EBAH-TOURE, Juge ;**
- **Monsieur Kuami Gaméli LODONOU, Avocat général ;**

Avec l'assistance de **Maîtres Boubakar TAWEYE MAIDANDA, Greffier** et **Hamidou YAMEOGO, Greffier-adjoint**, assurant le secrétariat, a examiné en sa séance du 25 octobre 2021, la demande ci-dessus exposée.

## **L'ASSEMBLEE GENERALE CONSULTATIVE,**

- VU** le Traité de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine en date du 10 janvier 1994, tel que modifié le 29 janvier 2003 ;
- VU** le Protocole additionnel n° I relatif aux Organes de contrôle de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n°10/96 du 10 mai 1996 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n°01/96/CM du 05 juillet 1996 portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA, notamment en son article 7 ;
- VU** le Règlement n°01/2012/CJ du 21 décembre 2012 relatif au Règlement administratif de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Procès-Verbal n°02/2016/CJ du 26 mai 2016 relatif à la prestation de serment et à l'installation des membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Procès-Verbal n°2019-08/AI/02 du 28 mai 2019 relatif à la désignation du Président de la Cour et à la répartition des fonctions au sein de la Cour ;
- VU** le procès-Verbal n°2021-02/AP/02 du 25 février 2021 relatif à la prestation de serment d'un Membre de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** la Décision n°001-2013/CJ du 21 juin 2013 portant Statut des Auditeurs de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** la demande d'avis du Burkina Faso en date du 04 juin 2021, reçue au greffe le 07 juin 2021 et inscrite sous le numéro 21 DA 004 ;
- VU** les observations écrites de la République du Bénin en date du 23 juillet 2021 ;
- VU** les observations écrites de la République Togolaise en date du 09 août 2021 ;
- VU** les observations écrites de la République de Côte d'Ivoire en date du 16 août 2021 ;
- VU** les observations écrites de la République du Niger en date du 23 août 2021 ;
- VU** les observations écrites de la République du Sénégal en date du 27 août 2021 ;
- VU** l'Ordonnance n°26/2021/CJ du 20 août 2021 portant désignation d'un Rapporteur ;
- VU** les pièces du dossier ;

## **SUR LA FORME**

La présente demande d'avis de la Ministre de la justice de l'État du Burkina Faso, adressée à la Cour de justice de l'Union est fondée sur les dispositions des **articles 27 in fine des Statuts de ladite Cour et 15.7 du Règlement de Procédures** de la Cour de justice de l'UEMOA.

Les dispositions suscitées donnent une compétence consultative à la Cour de justice pour émettre un avis sur toute difficulté rencontrée dans l'application ou l'interprétation des actes relevant du droit communautaire lorsqu'elle est saisie par la Commission, le Conseil des Ministres, la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement, ou un État membre.

La saisine est donc conforme aux règles de procédure et recevable en l'état.

## **AU FOND**

### **I. OBJET DE LA CONSULTATION**

La demande d'avis de Madame la Ministre de la Justice de l'État du Burkina Faso, adressée à la Cour, vise expressément à savoir :

***« 1- si l'admission à la profession d'avocat des professeurs agrégés des facultés de droit obéit à un régime juridique différent de celui des magistrats remplissant les conditions d'ancienneté en juridiction et de démission de leur fonction ;***

***2- si l'inscription au Tableau de l'Ordre des Avocats dans l'espace UEMOA des magistrats ayant accompli au moins dix (10) années de pratique professionnelle en juridiction et qui auront préalablement démissionné de leur fonction d'une part et d'autre part des professeurs agrégés des facultés de droit, est cumulativement subordonnée à un suivi des cours de déontologie et de pratique professionnelle d'Avocat pour une période d'au moins six (06) mois, et à trois (03) ans de stage ».***

La première interrogation de fond posée par la Ministre de la Justice du Faso est de savoir, si les conditions d'admissibilité édictée pour ces deux corps, sont différentes au regard du traitement différencié des dossiers d'admission des candidats des deux corps par le Conseil de l'Ordre des avocats du Burkina.

A titre d'illustration, la lettre évoque le cas de Monsieur SOMA Abdoulaye, professeur agrégé des facultés de droit, lequel a fait une demande d'inscription au Tableau de l'ordre le 14 juillet 2015.

Dans sa délibération en date du 26 février 2016, le Conseil de l'ordre a autorisé le postulant à s'inscrire au Tableau de l'ordre des avocats sous réserve de l'accomplissement de la formation sur des cours de déontologie et de pratique professionnelle pendant une période d'au moins six (06) mois à l'issue de laquelle il pourra prêter serment.

Par contre, le 28 décembre 2020, Monsieur BAKO Souleymane, magistrat de profession, déposait également une demande d'inscription au Tableau de l'Ordre des avocats du barreau du Burkina Faso. Lors de sa délibération le 21 mars 2021, le Conseil de l'ordre décidait que le postulant sera inscrit sur la liste de stage et devrait faire trois (03) années de stages à compter de la date de prestation de serment après justification par ce dernier d'un suivi de cours de déontologie et de pratique professionnelle d'avocat pendant six (06) mois.

Enfin, le 28 décembre 2020, Monsieur OUALI Boama, magistrat de profession avait également sollicité son inscription sur le Tableau de l'Ordre des avocats ; par arrêté n°2021-028/BAT/PMS daté du 11 mars 2021, le bâtonnier de l'ordre des avocats du Burkina Faso décidait que ce postulant était autorisé à suivre des cours de déontologie et de pratique professionnelle d'avocat auprès du Centre de formation professionnelle des avocats du Burkina Faso pour une période de six (06) mois.

Les différentes décisions du Conseil de l'ordre et l'arrêté du bâtonnier ont pour assise juridique principale les articles 24, 27 et 30 du règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA.

Il ressort de l'examen des pièces et des différentes décisions citées que l'ordre des avocats du Burkina Faso a fait une application sélective des textes susvisés selon que le candidat à l'admission à la profession d'avocat est magistrat ou professeur agrégé de droit.

La seconde question de la demande d'avis a trait aux conditions d'inscription au tableau de l'ordre des avocats dans l'espace UEMOA, s'agissant des magistrats et des

professeurs agrégés. Le règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA, prévoit-il pour les magistrats, ayant accompli au moins dix (10) années de pratique professionnelle en juridiction et qui auront préalablement démissionné de leur fonction d'une part, et pour les professeurs agrégés des facultés de droit d'autre part, un cumul des conditions d'inscription au Tableau de l'ordre, c'est-à-dire, un suivi de cours de déontologie et de pratique professionnelle d'avocat pendant six (06) mois et ensuite trois (03) années de stages à compter de la date de prestation de serment.

## **II. DISCUSSION**

### **A. OBSERVATIONS GENERALES**

Le règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 déjà cité, dont les articles 24, 27 et 30 sont soumis à l'interprétation de la Cour, a été adopté dans le but d'harmoniser les règles régissant la profession d'avocat dans les États membres de l'Union, pour renforcer davantage l'indépendance de la justice dans ces pays et aussi contribuer, à la sécurisation des investissements dans l'espace communautaire. Cet état de fait a donné lieu à la définition des règles en vue d'une meilleure organisation de la profession d'avocat.

L'accès à la profession d'avocat a été élargi aux corps des magistrats et des enseignants de droit titulaire d'une agrégation, lesquels sont admis sur titre dès lors qu'ils satisfont à un certain nombre de conditions préalablement définies aux articles 24 et 35<sup>1</sup> du règlement. Le recrutement sur titre est un mode d'accès direct à un corps, permettant une intégration sans concours, sous réserve d'être titulaire d'un titre ou diplôme particulier. Il s'agit surtout de valoriser une solide expérience dans le domaine d'activité concerné.

De la demande d'avis soumise à la Cour, il ressort que celle-ci doit se prononcer sur la portée exacte des articles 24, 27 et 30 du Règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA.

En d'autres termes, la Cour est sollicitée pour clarifier :

---

<sup>1</sup> V. arrêt n°005/2020 du 08 juillet 2020, Recours de la Commission contre décision de la Cour constitutionnelle du Bénin.

- si le règlement crée d'une part, un régime juridique différent applicable à l'admission à la profession d'avocat aux magistrats et aux professeurs agrégés des facultés de droit ;
- et d'autre part, si l'exigence des conditions de leur inscription au Tableau de l'ordre, cumule à la fois l'obligation de suivre les cours de déontologie et de pratique professionnelle d'avocat pour une période de six (6) mois et une période de trois (3) ans de stage.

## **B. OBSERVATIONS PARTICULIERES**

### **1.) Sur le régime juridique applicable à l'admission des magistrats et des professeurs agrégés de droit**

Selon les termes de l'article 24 du Règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA :

***« Toute personne titulaire d'un Master II en droit reconnu par le Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES) ou de la Maîtrise en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent et du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (C.A.P.A.) reconnu dans l'espace UEMOA, peut demander son inscription sur la liste de stage d'un Barreau dudit espace.***

***Toute personne qui demande son admission au stage du Barreau doit être âgée de 21 ans au moins. Elle doit être de bonne moralité.***

***Elle est, en outre, tenue de fournir au Conseil de l'Ordre :***

- 1) un extrait de son acte de naissance ;***
- 2) un extrait de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ;***
- 3) les pièces établissant qu'elle possède la nationalité d'un État membre de l'Union ;***
- 4) le diplôme de Master II en droit reconnu par le Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES) ou de la Maîtrise en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent ;***
- 5) le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (C.A.P.A.) ;***
- 6) l'attestation délivrée par un Avocat inscrit au tableau ayant prêté serment depuis au moins sept (7) ans portant engagement d'assurer dans son cabinet la formation effective du stagiaire.***

***Toutefois, sont dispensés du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA):***

***1) les magistrats ayant accompli au moins dix (10) années de pratique professionnelle en juridiction et qui auront préalablement démissionné de leur fonction ;***

***2) les professeurs agrégés des facultés de droit.***

***Les magistrats et les professeurs agrégés des facultés de droit devront cependant avant la prestation de serment, suivre des cours de déontologie et de pratique professionnelle d'Avocat pour une période d'au moins six (6) mois suivants des modalités définies par le Bâtonnier.***

***Les postulants doivent, avant d'être admis au stage et sur la présentation du Bâtonnier de l'Ordre, prêter, devant la Cour d'Appel, serment en ces termes : « Je jure, en tant qu'Avocat, d'exercer ma profession avec honneur, indépendance, probité, délicatesse, loyauté et dignité, dans le respect des règles de mon Ordre. »***

De la lecture de cet article 24, on distingue expressément deux modalités d'accès à la profession d'avocat dans l'espace UEMOA : un régime général et un régime dérogatoire.

### **Le régime général :**

Il concerne les personnes titulaires d'un diplôme de master en droit reconnu par le Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES) ou de la Maîtrise en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent. Ces personnes doivent en outre justifier d'un Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (C.A.P.A.) reconnu dans l'espace UEMOA. Il leur est autant fait obligation, outre les pièces exigées (acte de naissance, casier judiciaire, certificat de nationalité d'un État de l'Union), d'avoir un âge minimum de 21 ans et de fournir une attestation délivrée par un Avocat inscrit au tableau ayant prêté serment depuis au moins sept (7) ans et portant engagement d'assurer dans son cabinet la formation effective du stagiaire.

Cette première catégorie concerne donc les candidats recrutés généralement **par voie d'examen** et pour lesquels des centres de formation professionnelle des avocats se chargent le cas échéant, de leur formation initiale avant leur admission en stage pratique d'une durée de trois (03) ans dans des cabinets d'avocat expérimentés.

### **Le régime dérogatoire :**

Il est défini à l'alinéa 4 de l'article 24 et concerne les catégories de professionnels recrutés sur titre.

Il s'agit principalement de deux catégories composées des magistrats ayant dix (10) années de pratique professionnelle en juridiction et qui auront préalablement démissionnés de leur fonction et les professeurs agrégés des facultés de droit en conformité avec l'article 35 du même règlement. Ces deux catégories sont identiquement :

- dispensées du certificat d'Aptitude à la profession d'avocats (C.A.P.A) ;
- assujetties, avant la prestation de serment à des cours de déontologie et de pratique professionnelle d'Avocat pour une période d'au moins six (06) mois dans les conditions fixées par le bâtonnier ;
- Elles doivent enfin, sur présentation du bâtonnier, prêter serment devant la Cour d'Appel.

Il résulte de cette disposition de l'article 24 alinéa 4 que le régime juridique d'accès à la profession d'avocat des magistrats et des professeurs agrégés de droit remplissant les conditions requises est identique. Il n'existe aucune justification légale de différence de traitement. Il est interdit de distinguer là où la loi ne distingue pas, autrement dit la loi ayant disposé sans restrictions ni conditions, l'interprète n'a pas à y introduire des exceptions qui n'ont pas été prévues par le législateur. C'est l'application de la maxime latine, « *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus* »,

En définitive, l'initiative du barreau du Burkina Faso dans ce sens s'analyse en une interprétation sélective des dispositions de l'article 24 du Règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA.

## **2.) Sur le caractère cumulatif des conditions d'inscription au tableau de l'ordre des avocats dans l'espace UEMOA des magistrats et des professeurs agrégés de droit.**

Doit-on considérer au regard des dispositions des articles 24, 27 et 30 du Règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA, que les magistrats et les professeurs agrégés sont astreints en plus des cours de déontologie et de pratique professionnelle d'Avocat pour une période d'au moins six (06) mois à un régime du stage de trois (03) ans dans un cabinet d'avocat ?

Les dispositions de l'article 24, alinéa 4, deuxième paragraphe dudit règlement, précisent expressément que « **Les magistrats et les professeurs agrégés des facultés de droit devront cependant avant la prestation de serment, suivre des cours de déontologie et de pratique professionnelle d'Avocat pour une période d'au moins six (6) mois suivants des modalités définies par le Bâtonnier.** »

S'agissant par contre du régime du stage, l'article 27 du Règlement dispose que :

« **Sous réserve des dispositions de l'article 24 alinéa 4 du présent Règlement, la durée du stage est de trois (3) ans effectifs.** Elle peut, exceptionnellement, être prorogée deux (2) fois d'une année sur la demande du stagiaire ou si le Conseil de l'Ordre estime que le stagiaire n'a pas satisfait aux obligations résultant des prescriptions de l'article 26 du présent Règlement.

*Le stagiaire doit être entendu par le Conseil de l'Ordre avant la prorogation de son stage.»*

Relativement donc à la durée du stage de trois ans effectifs, l'article 27 fait expressément mention d'une réserve existante dans les dispositions de l'article 24 alinéa 4 du Règlement, laquelle réserve concerne assurément les dérogations accordées aux magistrats et aux professeurs agrégés de droit en rapport avec leur admission directe à la profession d'avocat après le suivi des cours de déontologie et de pratique professionnelle d'Avocat.

Aussi, et dans le même ordre d'idée, l'article 30 du règlement en posant les conditions pour l'inscription au tableau de l'ordre des avocats dans l'espace UEMOA fait-il mention des droits acquis, comme exception dérogeant aux conditions énumérées.

En tout état de cause, une lecture combinée des articles 24 alinéa 4 ; 27 et 30 du Règlement, permet d'aboutir à la conclusion que les droits acquis, invoqués dans le cadre de l'inscription au Tableau de l'ordre, ont pour bénéficiaires les catégories professionnelles des magistrats et des professeurs agrégés, dont l'article 27 fait une réserve, sur la durée de stage de trois ans effectifs. Les personnes assujetties au stage, étant celles relevant du régime général d'admission, limitativement énumérées à l'article 24 alinéa 1 et dont l'âge minimum est de 21 ans.

Au demeurant, cette interprétation conforme à celle de l'effet utile du Règlement atteste du fait que la dispense de stage se fonde sur les acquis professionnels des magistrats

et des professeurs agrégés de droit qui justifie leur inscription sur titre. Dès lors la formation théorique d'au moins six mois en déontologie et pratique professionnelle d'avocat se substituant au stage, leur permet l'imprégnation attendue.

En effet, sur le plan professionnel, le professeur agrégé de droit partage statutairement son activité entre l'enseignement supérieur et la recherche scientifique et exerce au sein d'un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur. Les magistrats, eux, sont des membres professionnels des juridictions de l'ordre judiciaire et/ou administratif, chargés d'assurer l'application de la loi dans les litiges qui leur sont soumis. Cette somme de connaissances et de pratiques professionnelles, explique à suffisance, l'admission sur titre, sous les conditions déterminées à l'article 24 alinéa 3 du Règlement.

Cette analyse permet de conclure que les magistrats et les professeurs agrégés des facultés de droit ne sont pas concernés par la condition de « **possession du certificat de fin de stage** » prescrite à l'article 30 du Règlement pour être inscrit au tableau. La dispense résulte expressément des droits acquis dont ils sont bénéficiaires et consacrés à l'article 24 alinéa 4 et à l'article 27 du Règlement.

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement n° 01/2012/CJ abrogeant et remplaçant le Règlement n°01/2010/CJ relatif au Règlement Administratif de la Cour de Justice de l'UEMOA, le rapporteur a obtenu les documents des travaux préparatoires du Règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA.

Il y apparaît clairement, qu'aucune condition de stage n'a été posée, à l'exception du suivi « de cours de déontologie et de pratique professionnelle d'avocat pour une période de six mois suivant des modalités définies par le bâtonnier. »

Au-delà de ces constats, on ne saurait soumettre à un stage de trois (3) ans en plus des six (6) mois de formation en déontologie et pratique professionnelle d'avocat, des magistrats ayant dix ans au moins d'ancienneté et des professeurs agrégés des facultés de droit, là où des titulaires de Master 2 font trois (3) ans de stage.

### **III. CONCLUSIONS**

En conséquence de ce qui précède, la Cour statuant en Assemblée générale consultative est d'avis que :

1- l'admission à la profession d'avocat des professeurs agrégés des facultés de droit obéit **au même régime juridique** que celui des magistrats remplissant la double condition d'au moins dix (10) ans de pratique professionnelle en juridiction et de démission préalable de leur fonction ;

2- l'inscription au Tableau de l'Ordre des Avocats dans l'espace UEMOA des magistrats ayant accompli au moins dix (10) années de pratique professionnelle en juridiction et qui auront préalablement démissionné de leur fonction d'une part et d'autre part des professeurs agrégés des facultés de droit, **est uniquement subordonnée à un suivi des cours de déontologie et de pratique professionnelle d'Avocat pour une période d'au moins six (06) mois.**

**Et ont signé le Président, le Rapporteur et le Greffier.**

**Suivent les signatures illisibles.**

**Pour expédition certifiée conforme**

**Ouagadougou, le 28 octobre 2021**

**Pour le Greffier**

**Le Greffier-Adjoint**

**Hamidou YAMEOGO**